

Arrêté

Générale

modern

Arrêté n° 2021-033PR/MI portant modification et revalorisation du montant de la Caisse d'avance de la DNPC, de l'arrêté n° 2007-172/PRE, du 26 février 2007.

n° 2021-033PR/MI

Ministère
MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

Date de publication
11 février 2021

Numéro JO
n° 3 du 15/02/2021

Date du numéro
15 février 2021

INTRODUCTION

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE, CHEF DU GOUVERNEMENT

VISAS

VU La Constitution du 15 septembre 1992

VU La Loi constitutionnelle n°92/AN/10/6ème L du 21 avril 2010 portant révision de la constitution

VU Le Décret n°2019-095/PRE du 05 mai 2019 portant nomination du Premier Ministre

VU Le Décret n°2019-096/PRE du 05 mai 2019 portant nomination des membres du Gouvernement

VU Le Décret n°2019-116/PRE fixant les attributions des Ministères

VU Le Décret n°99-0025/PRE/MEFPP du 3 Mars 1999 portant attribution et organisation du Ministère de l'économie, des finances et de la planification, chargé de la privatisation

VU Le Décret n°2001-0012/PR/MEFPP du 15 Janvier Portant règlement général sur la comptabilité publique

VU Le Décret n°2001-0136/PR/MEFPP relatif à l'organisation, au fonctionnement et au contrôle des régies d'avance et des régies de recettes de l'Etat

VU La Loi n°58/AN/04/5ème L du 21 Juin 2004 portant création et statut particulier de la Direction Nationale de la protection civile

VU Le Rapport du Directeur National de la Protection Civile

SUR Proposition du Ministre du Budget et du Ministre de l'intérieur.

TEXTE INTÉGRAL

ARTICLE 1

Est modifié et revalorisé le montant de la Caisse d'avance de la Direction Nationale de la Protection Civile de l'Arrêté n°2007-172/PRE, du 26/02/2007, portant création d'une régie d'avance auprès de la DNPC.

ARTICLE 2

Les dépenses payées par la régie d'avance seront imputées sur les crédits ouverts du budget général de l'Etat pour l'année 2021 qui seront alloués à la DNPC leur montant maximum est fixé à 18 000 000 Fdj.

ARTICLE 3

Le montant de l'avance consentie au régisseur est fixé à 1 500 000 Fdj mensuel, cette avance est renouvelable dans la limite du montant maximum des dépenses payables annuellement tel que précisé à l'article précédent, et celui des crédits ouverts au budget de l'état.

ARTICLE 4

Le régisseur d'avance est astreint à un cautionnement de 1500 000 Fdj; son indemnité mensuelle de responsabilité est de 120 000 fdj.

ARTICLE 5

Le Directeur de l'exécution budgétaire et le Directeur de la trésorerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 6

Le Présent arrêté qui prend effet à compter de la date de sa signature et sera enregistré, publié, exécuté et communiqué partout où besoin sera.

*Le Président de la République
Chef du Gouvernement*

ISMAÏL OMAR GUELLEH